

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 03801

Numéro SIREN : 314 975 806

Nom ou dénomination : FRANFINANCE LOCATION

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2019 sous le numéro de dépôt 45962

# FRANFINANCE LOCATION

S.A.S. au capital de 23 088 000 €  
Siège social : 53 rue du Port – CS 90702 – 92724 Nanterre Cedex  
719 807 406 - R.C.S. NANTERRE

## DECISION DU PRESIDENT

Je soussigné Julien OCHONISKY, agissant en qualité de Président de la société FRANFINANCE LOCATION S.A.S.

Décide le transfert du siège social de la société, conformément à la délégation de pouvoirs issue de la décision de l'associé unique pris au titre de sa compétence extraordinaire en date du 19 juin 2019.

Cette décision est prise le 2 juillet 2019 à l'adresse de l'ancien siège 59 avenue de Chatou à Rueil-Malmaison (92500).

Le siège social est transféré à l'adresse suivante, dans le même département. :  
53, rue du Port  
CS 90201  
92724 Nanterre Cedex

Cette décision entraîne une modification des statuts de l'entreprise :

### Ancienne mention :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 57-59, avenue de Chatou 92500 RUEIL-MALMAISON.

Il peut être transféré en tout lieu par simple décision du Président. »

### Mention rectifiée :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 53, rue du Port - CS 90201 - 92724 Nanterre Cedex.

Il peut être transféré en tout lieu par simple décision du Président. »

Fait le 2 juillet 2019, à Rueil-Malmaison.



# FRANFINANCE LOCATION

Société par Actions Simplifiée au capital de 23 088 000 Euros

Siège social :  
53 rue du Port  
CS 90201  
92724 Nanterre Cedex

---

## STATUTS

**CERTIFIÉ CONFORME**

Mis à jour le 3/07/2019

## TITRE 1

### DES STIPULATIONS GENERALES

#### Article 1 : Forme sociale

La Société est une Société par Actions Simplifiée.

La Société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2. et 3. du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

#### Article 2 : Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale « FRANFINANCE LOCATION ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée " ou des initiales "S.A.S ", son numéro d'identification accompagné de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée, le lieu de son siège social, l'énonciation du montant du capital social qui peut être arrondi à la valeur entière inférieure.

#### Article 3 : Objet social

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays, les activités :

- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, dans le domaine de tous matériels fixes ou roulants et des travaux annexes y afférents et notamment dans le domaine de l'informatique et de la location d'équipements informatiques.
- le rôle de conseil auprès des Entreprises pour l'établissement de leurs plans d'investissements et pour le choix des modalités de financement, l'intervention auprès d'organismes financiers pour la mise au point et la présentation de toute demande de concours ;
- la location de véhicules de tourisme et utilitaires sans mise à disposition de conducteur ;
- l'acquisition, la prise à bail, la location sans promesse de vente, la construction, la gestion et l'exploitation de tous biens immobiliers ou mobiliers corporels ou incorporels, sous toutes leurs formes, notamment sous forme de bail sans option d'achat, de location ou sous-location notamment de véhicules utilitaires et toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement et, le cas échéant, en participation ou en association avec des tiers ou des sociétés existantes ou non ; accessoirement, la vente de tout bien d'équipement, matériel fixe, mobile ou roulant, machine et outillages ; ainsi que tous véhicules terrestres, maritimes ou aériens;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations quelconques ou entreprises pouvant se rattacher aux objets ci-dessus, et, à cet effet, créer tous groupements, syndicats de garantie, sociétés en participation et, généralement, toutes sociétés ;

- l'activité d'intermédiation en assurance ;

et, généralement, la réalisation de toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou pouvant en faciliter l'exécution.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au 53 rue du Port – CS 90201 – 92724 Nanterre Cedex.

Il peut être transféré en tout lieu par simple décision du Président.

#### **Article 5 : Durée de la Société**

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **TITRE II**

#### **DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS**

#### **Article 6 : Capital social**

##### **6.1 Montant du capital social**

Le capital social est fixé à 23 088 000 Euros. Il est divisé en 1 443 000 actions, de 16,00 Euros nominal chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

##### **6.2 Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de la Collectivité des associés sur rapport du Président de la Société.

La Collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

##### **6.3 Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la Collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 7 : Forme et transfert des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession ou transmission des actions des associés est libre.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

### **Article 8 : Droits attachés aux actions**

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne également droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du regroupement du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

### TITRE III

## DE LA PRESIDENCE ET DE LA DIRECTION GENERALE

### Article 9 : Nomination du Président - Durée et cessation de ses fonctions -

#### **9.1 Nomination du Président**

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par la collectivité des associés.

Si le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par ses mandataires sociaux ou par un représentant permanent dûment désigné à cet effet.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions ; celle-ci sera librement fixée par décision de la collectivité des associés. Toute modification de cette rémunération est également de la compétence de la collectivité des associés.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats ; il peut cumuler son mandat avec des fonctions techniques de salarié, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

#### **9.2 Durée des fonctions du Président**

Le Président est nommé pour une durée de 4 ans. Il est rééligible.

#### **9.3 Cessation des fonctions du Président**

Le Président est révocable à tout moment, avec ou sans motif, par décision de la collectivité des associés. Sa révocation ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des Associés.

Les fonctions de Président ne peuvent pas être exercées au-delà de la limite d'âge de 70 ans, auquel cas le Président est réputé démissionnaire d'office.

Le Président peut démissionner à tout moment à charge pour lui d'en prévenir les associés avec un délai suffisant pour qu'il soit pourvu à son remplacement en évitant toute vacance. Dans tous les cas, la démission du Président ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son remplaçant.

## **Article 10 : Pouvoirs du Président**

A l'égard des tiers, le Président est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la société, dans la stricte limite de l'objet social de la société.

Le Président est également investi de tous les pouvoirs nécessaires pour la direction de la société dans les seules limites des décisions qui sont de la compétence exclusive d'une décision collective des associés.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers, dans le cadre de ses pouvoirs, personne physique ou personne morale, associée ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

## **Article 11 : Nomination - Durée et cessation des fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués**

La Direction générale de la Société est assumée sous la responsabilité du Président. Le Président peut se faire assister par un Directeur Général et un (ou des) directeur(s) général(aux) délégué(s).

### **11.1 Directeur Général**

#### **11.1.1 Nomination du Directeur Général**

Le Président de la Société peut être assisté par un autre dirigeant, personne physique, associé ou non de la Société, ayant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par la collectivité des associés sur proposition du Président de la Société.

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions ; celle-ci sera librement fixée par décision de la collectivité des associés. Toute modification de cette rémunération est également de la compétence de la collectivité des associés.

#### **11.1.2 Durée des fonctions du Directeur Général**

Le Directeur Général est nommé pour une durée de 4 ans. Il est rééligible.

#### **11.1.3 Cessation des fonctions du Directeur Général**

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment. Il est révocable à tout moment, avec ou sans motif, par décision de la collectivité des associés. Sa révocation ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président de la Société.



Lorsque le Président de la Société cesse ou est empêché, pour quelque cause que ce soit, d'exercer ses fonctions, le Directeur Général continue à exercer ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général ne peuvent pas être exercées au-delà de la limite d'âge de 70 ans, auquel cas le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office.

## **11.2 Directeurs Généraux Délégués**

### 11.2.1 Nomination des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général peut être assisté par un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, associés ou non de la Société, administrateurs ou non, ayant le titre de Directeur Général Délégué. Ils peuvent être désignés par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président.

### 11.2.2 Durée des fonctions des Directeurs Généraux Délégués

La durée du mandat et l'étendue des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général Délégué ainsi que, le cas échéant, la rémunération au titre de ses fonctions, sont déterminées par la décision qui le nomme.

### 11.2.3 Cessation des fonctions des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner de leurs fonctions à tout moment. Ils sont révocables à tout moment, avec ou sans motif, par décision de la collectivité des associés. Leur révocation ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. En cas de décès, démission ou empêchement des Directeurs Généraux Délégués d'exercer leurs fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à leur remplacement par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché, pour quelque cause que ce soit, d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués cesseront d'exercer leurs fonctions et leurs attributions.

## **Article 12 : Pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués**

Sans préjudice des pouvoirs que l'article 13.1 attribue expressément à la collectivité des Associés, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général et chacun des Directeurs Généraux Délégués, individuellement, ont les mêmes pouvoirs que le Président et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société tant sur le plan interne que sur le plan externe.

Le Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués engagent individuellement la Société dans ses rapports avec les tiers, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général et chacun des Directeurs Généraux Délégués peuvent individuellement consentir à tous mandataires et fondés de pouvoirs de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et en vertu des présents statuts.

## TITRE IV

### DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

#### Article 13 : Décisions relevant de la collectivité des associés

##### **13.1 Domaine réservé à la collectivité des associés - Modalités de consultation Information**

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés, sur proposition du Président. Elles concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du ou des liquidateurs ;
- la transformation en société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- la modification des stipulations statutaires, à l'exception des pouvoirs du Président en ce qui concerne le transfert de siège social tel que prévu aux présents statuts ;
- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure prévue aux présents statuts ; et
- toutes autres décisions requérant obligatoirement l'accord des associés en application des dispositions légales en vigueur.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés résultent :

- soit d'une assemblée générale des associés,
- soit d'une consultation écrite,
- soit du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Préalablement à toutes décisions collectives des associés, et quel que soit le mode de consultation employé, l'information des associés sera assurée par la communication de tous documents et informations nécessaires leur permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Ces documents et informations doivent être mis à la disposition des associés au siège social ou leur être communiqués à leur demande. Pour chaque consultation des associés donnant lieu à

l'établissement d'un rapport du Président et/ou à un rapport des Commissaires aux Comptes, aux apports ou à la fusion, ces documents doivent être communiqués aux associés en respectant un délai suffisant pour permettre aux associés de prendre connaissance desdits documents, les étudier et prendre conseil.

## **13.2 Règles applicables aux assemblées générales**

### 13.2.1 Convocation

Le Président, ou toute personne habilitée par ce dernier, adresse les convocations aux associés et l'ordre du jour.

La convocation est faite dix (10) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale, sachant qu'elle délibère valablement si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés. La convocation est effectuée par tous moyens de communication permettant d'établir valablement la preuve de la convocation.

### 13.2.2 : Ordre du jour

L'ordre du jour et les projets de résolution sont arrêtés par le Président.

Le Président doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés. Ce rapport est librement rédigé par le Président sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées et, notamment, celles relatives aux rapports sur les comptes annuels (sociaux et/ou consolidés), sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (augmentation, réduction, suppression du droit préférentiel de souscription, ...), sur l'émission de valeurs mobilières et des stipulations des présents statuts.

Les associés, agissant dans un délai de huit (8) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolution par tous moyens de communication visés à l'article 13.2.1.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Ils peuvent toutefois, à tout moment au cours d'une assemblée, statuer sur la révocation du Président ou du directeur général ou d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués et procéder à leur remplacement.

### 13.2.3 : Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, chaque action donnant droit à une voix.

Sur première convocation, la présence effective de plus de la moitié des associés est nécessaire pour la validité des résolutions, sous réserve des stipulations de l'article 13.2.5 ci-dessous.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer sur première convocation, faute de quorum, une deuxième réunion est convoquée huit (8) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première réunion. Les associés ne peuvent statuer sur deuxième convocation que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation. Les convocations à la deuxième réunion rappellent la date et l'ordre du jour de la première réunion. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

#### 13.2.4 : Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, décès ou démission du Président, par une personne désignée parmi les personnes présentes à l'assemblée. Une feuille de présence est dressée lors de chaque assemblée et signée par les associés présents et par le président de séance.

#### 13.2.5 : Participation à l'assemblée générale à distance

S'il en est décidé ainsi par le Président, les associés pourront participer et voter à l'assemblée générale par visioconférence ou conférence téléphonique permettant leur identification et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Les associés participant à l'assemblée à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de délibération par visioconférence ou conférence téléphonique, l'auteur de la consultation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant les mentions prévues à l'article 13.4 ci-dessous.

L'auteur de la consultation adresse ledit procès-verbal par tout moyen permettant d'apporter la preuve à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations le lui retournent, dans les meilleurs délais, après signature, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessous.

Elle est réputée être prise à l'endroit où se trouve le président de la séance.

#### **13.3 – Règles applicables aux consultations écrites**

Le Président peut consulter les associés en leur adressant son rapport écrit et le texte de la ou des résolutions proposées par lettre ordinaire, transmission électronique ou par télécopie. Le cas échéant, il leur adresse également le ou les rapports du ou des Commissaires aux Comptes, aux apports et à la fusion, ainsi que les comptes annuels.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont avisés des consultations en même temps que les associés.

Dans les dix jours de l'envoi de la lettre, de la transmission électronique ou de la télécopie, les associés doivent transmettre leur vote au Président par lettre ordinaire, transmission électronique ou par télécopie. Ce vote s'exprimera par la mention "oui" ou "non" ou "abstention".

En cas d'empêchement du Président, tout associé peut prendre l'initiative d'une consultation écrite dans les conditions prévues par le présent article.

### **13.4 - Règles applicables aux décisions prises par actes sous seing privé :**

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte écrit sous seing privé signé par tous les associés.

L'acte devra impérativement contenir :

- (i) l'identification des associés et le nombre d'actions détenues par chacun d'eux ;
- (ii) la nature précise de la décision adoptée ;
- (iii) la signature de chacun des associés.

Lorsqu'une décision résulte du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par le Président ou toute personne habilitée par ce dernier.

### **Article 14 – Procès-verbal de décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée générale ou par consultation écrite doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée générale sont signés par le président de la séance et un associé. La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président qui y annexe la réponse des associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée générale doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. Ils comportent en annexe les pouvoirs des associés représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de la collectivité des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Article 15 : Décisions de l'associé unique**

Sauf disposition législative contraire, lorsque la Société comporte un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts, en particulier au titre de l'article 13.1 ci-avant.

Les décisions de l'associé unique résultent soit d'une consultation écrite, soit d'un acte signé par lui.

Le Président, pour le cas où il ne serait pas associé, et le ou les commissaires aux comptes sont avisés de toutes les décisions de l'associé unique.

Les dispositions relatives aux consultations écrites et aux procès-verbaux s'appliquent, *mutatis mutandis*, lorsque la Société comporte un associé unique.

## TITRE V

### CONTRÔLE DE LA SOCIETE

#### Article 16 : Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision de la collectivité des associés pour une durée de six exercices et exercent le contrôle de la Société, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation. Ils sont rééligibles.

En outre, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement de ces derniers, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine décision Collective des associés qui approuve les comptes annuels.

Le Commissaire aux Comptes nommé par la collectivité des associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi. Leur rémunération est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de la mission des Commissaires aux Comptes doivent être mis à leur disposition dans un délai suffisant pour leur permettre d'établir leurs rapports en temps utile.

D'une manière générale, le droit de contrôle et de communication des Commissaires aux Comptes doit être respecté, afin de leur permettre d'exercer leur mission dans des conditions adéquates.

## **TITRE VI**

### **DES COMPTES SOCIAUX**

#### **ET DE L'AFFECTATION DES RESULTATS**

##### **Article 17 : Exercice social - Comptes annuels**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

##### **Article 18 : Résultat de l'exercice - Affectation du résultat**

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la formation de la « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la « réserve légale » atteint le dixième du capital social.

La collectivité des associés peut librement disposer du surplus et, sur proposition du Président, soit le reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution de fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit.

Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions de la Société. Une telle option peut également être offerte en cas de paiement d'acompte sur dividende.

## **TITRE VII**

### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 19 : Transformation**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme, sur décision de la collectivité des associés.

#### **Article 20 : Dissolution - liquidation**

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés.

Sous réserve des dispositions légales, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Le mode de liquidation, la nomination du liquidateur et la détermination de ses pouvoirs sont déterminés par la collectivité des associés, laquelle statue en fin de liquidation sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le liquidateur.

## **TITRE VIII - CONTESTATIONS**

#### **Article 21 : Attribution de compétence**

Toutes contestations qui peuvent survenir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit encore entre les dirigeants et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.